

Création d'une plate-forme à caractère permanent réservée à la pratique des aéronefs ultra légers motorisés (ULM)

La création et exploitation d'une plate-forme à caractère permanent réservée à la pratique des aéronefs ultra légers motorisés (ULM) sont régies par les textes suivants :

- Code de l'Aviation Civile : articles R132-1 et D132-8 ;
- Arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes (applicables aux ULM) ;
- Instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4)

(Voir fiche sur les textes réglementaires)

1/ Constitution du dossier

La demande d'autorisation pour les plates-formes est à adresser au préfet, en quatre exemplaires par la personne physique ou morale de droit privé qui désire utiliser la plate-forme.

Elle doit préciser les noms et prénoms ou désignation, et l'adresse du demandeur, et doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- une notice précisant les caractéristiques d'utilisation de la plate-forme et indiquant ses dimensions, ses dégagements et les mesures de sécurité prévues ; *(voir notice descriptive plate-forme)*

- feuille ou assemblage de feuilles de la carte de France au 1/50000^{ème} indiquant l'emplacement de la plate-forme projetée et les voies d'accès ;

- un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales de la plate-forme ;

- un croquis (libre ou sur plan) au 1/2000^{ème} ou 1/5000^{ème} schématisant :

- l'implantation de la plate-forme et de ses dépendances (piste, bâtiments éventuels, accès...)

- les obstacles éventuels dans les trouées et de chaque côté de la piste d'envol (arbres, fossé, pulône, ligne électrique, ligne téléphonique, câbles, bâtiment, ...)

- une déclaration de la personne ayant la jouissance de la plate-forme ou de l'autorité administrative compétente donnant l'accord sur l'utilisation envisagée. *(voir déclaration ci-après)*

Vous pouvez adresser prioritairement par mail votre dossier et les pièces justificatives relatives à votre demande à : pref-police-aerienne@val-doise.gouv.fr

Ou par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
DCLAJ - Bureau de la réglementation et des élections
CS 20105 – 5 avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy-Pontoise cedex

Il conviendra de préciser vos coordonnées téléphoniques (portable de préférence) et adresse électronique. En cas de difficulté dans l'instruction de votre dossier, le service prendra contact avec vous pour éventuellement convenir d'un rendez-vous.

2/ Procédure :

Toute plate-forme servant de base à l'exploitation d'un ULM doit être considérée comme permanente.

Après réception du dossier complet, le préfet accuse réception au demandeur.

La plate-forme est autorisée par arrêté du préfet du département, pris après avis du chef du district aéronautique, du chef de secteur de la police de l'air et des frontières, du directeur régional des douanes territorialement compétent et du président du comité régional interarmées de circulation aérienne militaire et, dans la limite de ses compétences, après avis du maire concerné.

Le préfet donne généralement une réponse favorable ou défavorable dans un délai de 30 jours à partir de l'envoi du récépissé. Le délai est porté à 60 jours lorsque la plate-forme est située dans le secteur de sécurité des installations prioritaires de défense ou si les avis des services consultés par le Préfet divergent.

L'autorisation peut être refusée, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage.

3/ Pour tout renseignement technique sur la création de la plate-forme, s'adresser à :

Direction Générale de l'Aviation Civile Nord
(SR2/AG/AEA)
Orly Sud N° 108
94396 ORLY AEROGARE CEDEX

Tel : 01 69 57 77 16